

Des structures universitaires obsolètes ?

Il y a deux ans le magazine allemand « Der Spiegel » classait l'Ecole des HEC de l'UNIL au premier rang des facultés européennes de sciences économiques. Le plus significatif dans cette information était moins le résultat spécifique que le fait même que les facultés universitaires deviennent ainsi l'objet d'un classement sur le plan européen. Une telle mise en concurrence, commune outre-Atlantique, préfigure en effet un mouvement plus important de mobilité des étudiants, à la recherche des lieux d'Europe leur procurant l'enseignement le plus profitable, et plus crucial encore des fonds de recherche se focalisant sur les sites universitaires susceptibles de produire les meilleurs résultats par franc investi.

On peut se demander si nos universités cantonales sont bien équipées structurellement pour affronter de tels changements. Malheureusement les sources d'inquiétude sont plus nombreuses que les motifs de réconfort. Même si les nouvelles priorités de la Confédération et la reprise économique devraient mettre un terme à la dégradation des conditions budgétaires du système universitaire, demeureront les problèmes liés à des structures de gouvernance bien souvent anachroniques. Je me concentrerai, pour l'exemple, sur les conditions de nomination des professeurs.

C'est sans doute une lapalissade que de dire que la qualité d'une université dépend en premier lieu de la qualité de son corps professoral ; or la mobilité des étudiants a été depuis bien longtemps précédée par celle des professeurs. Parmi les disciplines couvertes par l'Ecole des HEC, il n'y en a pas une seule pour laquelle le bassin de recrutement des professeurs soit local. Réciproquement un professeur HEC reconnu est susceptible d'être sollicité par les universités de toute la planète. La constitution et le maintien d'une équipe professorale de réputation internationale est dans ce contexte plus proche de l'exercice proposé chaque année aux président et entraîneur d'une équipe de football que des procédures de nomination de fonctionnaires.

Imaginez le président du Lausanne Sports, désireux d'embaucher la recrue qui va dynamiser son équipe, qui ne puisse conclure un entretien d'embauche que par de vagues promesses : il émettra un préavis favorable lors des discussions que son Conseil devra tenir à deux reprises dans un intervalle de 5 à 8 semaines ; en cas de vote positif, il transmettra à l'autorité supérieure (le Rectorat dans le cas de l'université) qui, après avoir examiné le dossier, le soumettra à un troisième aréopage (le Conseil des Doyens) ; en cas d'approbation, la proposition de nomination sera enfin transmise à l'autorité de décision (le Conseil d'Etat) dont on ne peut garantir qu'elle se penchera sur le dossier avant 2 à 3 mois ! S'il est dans la situation d'un doyen de faculté, il devrait encore ajouter qu'il n'a aucune marge de manoeuvre même lorsque le candidat est sollicité par une institution concurrente, le cahier de charges étant défini par la loi et les rémunérations soumises au barème cantonal dont seul le chef du personnel de l'Etat de Vaud détient les clefs. Le candidat en question prendra donc connaissance de son salaire à la lecture de son premier chèque mensuel (des estimations lui seront fournies entre-temps mais sans engagement aucun).

On peut craindre qu'avec un tel schéma Lausanne doive rapidement renoncer à toute ambition footballistique ! La description ci-dessus correspond pourtant à peu de choses près à la situation dans laquelle se trouve le doyen d'une faculté de l'UNIL. Cette situation est totalement inadaptée au paysage universitaire émergent en Europe et constitue un handicap qui, à brève échéance, sera fatal aux ambitions légitimes de certaines parties de l'Université, l'Ecole des HEC en tête.

La conclusion me paraît devoir être que la nomination des professeurs par le Conseil d'Etat n'est plus adaptée au nouveau contexte universitaire, que le politique n'a guère le choix qu'entre contrôler les procédures de nomination professorale d'une université de 2ème ligue

ou augmenter le degré d'autonomie dont bénéficie l'université pour lui octroyer, à brève échéance, un pouvoir de délégation lui permettant de nommer ses professeurs au terme de procédures souples, rapides et décentralisées.

Jean-Pierre Danthine
Professeur à l'Ecole des HEC de l'UNIL